Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission des transports du Québec

Rapport annuel 1990-1991

Québec

91-07022/

Le contenu de cette publication a été rédigé par la Commission des transports du Québec.

La forme masculine est utilisée afin d'alléger la lecture de ce rapport.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-14642-9
ISSN : 0702-0996

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1991.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Transports,

Sam L. Elkas

Québec, juin 1991

Monsieur Sam L. Elkas
Ministre des Transports
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 29 de la *Loi sur les transports*, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1991.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Président,

Maurice Ferland, ll.l.

Québec, juin 1991

Table des matières

Introduction 9

Chapitre 1
La Commission des transports du Québec 11

1.1 Le statut juridique de la Commission 11

1.2 Les compétences générales de la Commission 11

1.3 Les fonctions principales de la Commission 11

1.3.1 Les licences ou permis 11

1.3.2 La tarification 13

1.3.3 Les sanctions administratives 13

1.3.4 Les autres pouvoirs 14

1.3.5 Les autres responsabilités 14

1.4 Les lois et les règlements administrés en tout ou en partie par la Commission 15

1.4.1 Les lois administrées en tout ou en partie 15

1.4.2 Les règlements et décrets particuliers 16

1.4.3 Les principes 19

1.4.4 Les formules prescrites en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1) 20

1.4.5 Les autres résolutions adoptées en vertu des articles 47 et 56 de la *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1) 20

Chapitre 2
L'organisation 21

2.1 L'organe décisionnel 21

2.2 L'appareil de soutien administratif 21

2.3 Les ressources humaines de la Commission 23

2.4 Le fonctionnement 25

2.4.1 Le déroulement des affaires pour les secteurs autres que le camionnage extraprovincial et intraprovincial 25

2.4.2 Procédures particulières au camionnage 26

2.5 Les ressources budgétaires 27

Chapitre 3
Les réalisations et les orientations 29

3.1 Les réalisations 29

3.2 Les statistiques administratives 30

3.2.1 Les affaires introduites 30

3.2.1.1 Le sommaire 30

3.2.1.2 Les demandes introductives d'affaires par secteur d'activité 30

3.2.1.3 Les affaires introduites suivant la procédure de publication 30

3.2.2 Les affaires considérées 30

3.2.2.1 Les affaires entendues en audience publique par secteur d'activité 30

3.2.2.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit 31

3.2.2.3 Les affaires considérées en séance 31

3.2.3 Les décisions rendues 31

3.2.3.1 Le sommaire 31

3.2.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité 32

3.2.4 Les détenteurs, les permis et les licences 35

3.2.4.1 Le sommaire 35

3.2.4.2 Les détenteurs et les permis ou licences réguliers par secteur d'activité 35

3.2.4.3 Les détenteurs et permis (licences) de camionnage par territoire selon les lois provinciales et fédérales 36

3.2.4.4 Les détenteurs et permis (licences) par catégorie pour le secteur camionnage selon les lois provinciales et fédérales 36

3.2.4.5 Les détenteurs et permis de transport de matières en vrac suivant les régions et les permis de courtage 37

3.3 Les orientations 38

Compte rendu sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* 39

Le rapport du vérificateur général et les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1990 41

Introduction

L'article 29 de la *Loi sur les transports* stipule que la Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Le présent rapport fait référence à l'année financière s'échelonnant du 1er avril 1990 au 31 mars 1991. Ce rapport annuel s'avère être la dix-neuvième édition depuis la création de la Commission des transports du Québec.

Sauf exceptions, toutes les références aux lois dont il sera fait mention dans le présent rapport sont identifiées à la section 1.4.

Chapitre 1
La Commission des transports du Québec

1.1 Le statut juridique de la Commission

La Commission des transports du Québec est un organisme institué en vertu de la *Loi sur les transports*. Créée en 1972, elle est régie par ladite *Loi* et a débuté ses activités le 15 février 1973.

La Commission est un tribunal administratif; dans le cadre des règlements du gouvernement et de ses *Règlements de procédure*, elle régit le transport rémunéré.

1.2 Les compétences générales de la Commission

La Commission, dans le cadre de la *Loi sur les transports* et ses *Règlements* d'application, a compétence en matière de transport par autobus, de transport de matières en vrac et de courtage en camionnage en vrac, de transport maritime effectué dans le cadre de la compétence du Québec, de location de camions, tracteurs, remorques, semi-remorques et d'autobus.

La *Loi sur le transport par taxi* et ses règlements d'application confèrent à la Commission une compétence en matière de transport par taxi et limousine avec droit de regard sur les ligues de taxi qui regroupent les propriétaires de taxi dans les agglomérations.

La *Loi sur le camionnage*, quant à elle, prévoit le contrôle de la Commission sur l'activité du camionnage.

En vertu de certaines autres lois, la Commission exerce ses compétences dans d'autres secteurs notamment sur le transport ferroviaire dans le cadre de la *Loi sur les chemins de fer* et la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé*.

Eu égard au transport terrestre, la Commission a compétence en matière de transport extraprovincial. Le Parlement du Canada, par la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, a confié aux offices provinciaux, pour les activités sur leur territoire, le contrôle des entreprises extraprovinciales de transport par autocar et des entreprises de camionnage extraprovinciales.

Cette *Loi* fait siennes les dispositions des lois et règlements provinciaux sur l'exploitation des entreprises extraprovinciales de transport par autocar. Ainsi ces offices, dont la Commission des transports du Québec, peuvent délivrer des licences et fixer les taux et tarifs de transport extraprovincial par autocar de la même manière, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'une entreprise locale.

La *Loi de 1987 sur les transports routiers* permet aussi la délivrance de licences d'entreprises de camionnage extraprovinciales lorsque, dans une province, l'exploitation d'une entreprise locale est subordonnée à l'obtention d'une licence[1].

1.3 Les fonctions principales de la Commission

Selon les dispositions de la *Loi sur les transports* et de la *Loi sur le transport par taxi*, la Commission peut délivrer des permis, les transférer, les maintenir ou les modifier, les suspendre ou les révoquer. Elle détient également l'autorité pour fixer des taux et tarifs, les recevoir pour dépôt et refuser les tarifs déposés aux conditions déterminées par règlement.

La *Loi de 1987 sur les transports routiers* et la *Loi sur le camionnage* confèrent à la Commission le pouvoir de délivrer, de suspendre ou de révoquer des licences ou des permis de camionnage.

Enfin, suivant les dispositions spécifiques contenues dans certaines autres lois, la Commission exerce d'autres pouvoirs et assume diverses autres responsabilités.

1.3.1 Les licences ou permis

L'obligation de détenir une licence ou un permis

Selon la *Loi sur les transports*, nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement.

Pour offrir ou effectuer un transport de personnes à l'aide d'une automobile, selon la *Loi sur le transport par taxi*, une personne doit y être autorisée par un permis de taxi. La Commission est aussi habilitée par règlement à délivrer des permis de limousine de grand luxe et à convertir des permis de taxi réguliers en permis de limousine, à l'exception du territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Le covoiturage n'entraîne cependant pas l'obligation de détenir un permis lorsque la rémunération versée au transporteur par covoiturage ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation du véhicule.

---

1 Les modalités et la preuve requise pour la délivrance de ces licences sont exposées à la section 2.2.

Il y a covoiturage lorsqu'une personne se rendant à son lieu de travail ou d'étude, ou en revenant, transporte d'autres personnes pour leur permettre de se rendre à leur lieu de travail ou d'étude ou d'en revenir.

Selon la *Loi de 1987 sur les transports routiers* et dans le contexte législatif provincial, l'exploitation d'entreprises extraprovinciales par autocar et d'entreprises de camionnage extraprovinciales requiert une licence.

La *Loi sur le camionnage* énonce le principe que des permis sont prescrits pour fournir des services rémunérés de camionnage et de tirage de remorques et de semi-remorques. Toutefois, il y a des exceptions, entre autres s'il s'agit de transport de produits pétroliers par camion citerne muni d'un compteur d'une capacité maximale de 18 200 litres, de transport de carcasses d'automobiles et de déchets, de livraison de périodiques au consommateur, au camelot ou au point de vente et de transport de véhicules à l'occasion d'un service de remorquage effectué au moyen d'une dépanneuse.

Les obligations découlant du permis

Les permis délivrés sous l'autorité de la *Loi sur les transports* et de la *Loi sur le transport par taxi* autorisent mais aussi obligent le détenteur à fournir les services de transport qui y sont indiqués. Cependant, lorsque la Commission délivre un permis, il lui arrive de déterminer des périodes pendant lesquelles son titulaire a le loisir de suspendre son service. Sur demande, la Commission peut aussi autoriser un transporteur à supprimer ou à réduire de façon temporaire ou permanente les services que son permis l'autorise à fournir. La *Loi sur le camionnage* fait aussi obligation au titulaire d'un permis régi par cette *Loi* de l'exploiter.

Les catégories de permis

La législation et la réglementation créent diverses catégories de permis en l'occurrence des permis de location de camions, tracteurs, remorques, semi-remorques, d'autobus et de transport maritime qui sont soit des permis réguliers, soit des permis spéciaux, soit des permis temporaires ou soit encore des permis expérimentaux.

Les permis réguliers sont, en principe, renouvelables alors que les permis spéciaux sont accordés pour une durée de moins d'une année afin de répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun détenteur de permis n'est en mesure d'assurer les services nécessités. Les permis temporaires d'une durée maximale de quinze jours sont délivrés dans des cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible. La délivrance de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours est aussi prévue.

En matière de camionnage en vrac, il est possible de délivrer des permis temporaires ou spéciaux permettant à des personnes déjà détentrices de permis réguliers de fournir leurs services dans une autre région que celle à laquelle se rapportent leurs permis réguliers; ces permis sont restreints aux matières pour lesquelles preuve de besoin de transport a été faite. Les permis temporaires et spéciaux de camionnage en vrac sont délivrés lorsqu'il est démontré un besoin exceptionnel en quantité de travail et en demande de services et l'incapacité des titulaires de permis de la région pour laquelle ces permis sont demandés à assurer adéquatement le service nécessité. Le permis temporaire de camionnage en vrac est délivré sur preuve sommaire.

Enfin, la Commission, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement adopté en vertu de la *Loi sur les transports*, délivre des permis expérimentaux pour favoriser l'essai de nouveaux équipements ou de nouveaux services de transport. C'est ainsi que la réglementation du gouvernement permet à la Commission de délivrer des permis expérimentaux en matière de transport par autobus pour faire l'essai de nouveaux équipements; dans ce cas, le demandeur doit fournir un certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la conformité du véhicule utilisé au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Les permis délivrés en vertu de la *Loi sur le camionnage* sont par essence permanents. Cependant, la *Loi* prévoit la délivrance de permis au voyage et aussi, pour la durée que la Commission fixe, des permis temporaires pour répondre à une situation d'urgence.

Le renouvellement des permis

Les permis délivrés en vertu de la *Loi sur le camionnage* n'ont pas à être renouvelés. Les permis réguliers régis par la *Loi sur les transports* et la réglementation qui y est afférente expirent, à moins de dispositions contraires dans un règlement, le 31 mars de chaque année[2].

Tout permis régulier de transport routier régi par la *Loi sur les transports* est réputé renouvelé pour une période de un an si, avant la date de son expiration, la Société de l'assurance automobile du Québec a délivré au titulaire du permis un certificat d'immatriculation pour le véhicule routier utilisé pour fournir le service de transport autorisé par le permis et si le titulaire du permis fournit à la Commission le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule utilisé.

---

2 Les permis de camionnage en vrac expirent le 30 juin de chaque année.

Les permis réguliers de transport maritime et de courtage en camionnage en vrac peuvent être renouvelés si une demande à cette fin est introduite avant leur expiration. Cette procédure de renouvellement est aussi possible pour tout permis qui n'est pas renouvelé suivant la manière décrite précédemment.

Les permis régis par la *Loi sur le transport par taxi* expirent aussi le 31 mars de chaque année, mais ils peuvent être renouvelés sur paiement des droits à la Société d'assurance automobile du Québec. Cependant, cette Société doit refuser de recevoir le paiement de ces droits si elle estime que le titulaire du permis ne satisfait pas aux conditions légales ou réglementaires pour la délivrance ou le renouvellement du permis ou se trouve dans un cas où le permis peut être suspendu ou révoqué ou n'a pas payé, avant l'échéance, les droits annuels exigibles.

Toutefois, dans les 15 jours du refus de la Société de l'assurance automobile du Québec de recevoir les droits de renouvellement d'un permis de taxi, le titulaire du permis peut s'adresser à la Commission des transports du Québec pour en obtenir le renouvellement; dans ce cas, le permis est reconduit jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission sur cette demande.

Le transfert des permis et l'acquisition d'intérêts dans les détenteurs corporatifs

La Commission peut transférer un permis régi par la *Loi sur les transports* ou par la *Loi sur le transport par taxi* lorsqu'un transporteur cède la propriété ou le contrôle d'un moyen ou d'un système de transport qu'il exploite en vertu de ce permis. La Commission peut aussi maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné lorsqu'une personne ou une société acquiert ou se propose d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport.

Par ailleurs, les permis régis par la *Loi sur le camionnage* ne peuvent être cédés et cette *Loi* ne contient aucune disposition au sujet de l'acquisition d'intérêts dans des détenteurs corporatifs.

1.3.2 La tarification

L'obligation de se conformer à la tarification en vigueur

Un transporteur dont l'activité est régie par la *Loi sur les transports* ne peut réclamer une rémunération pour laquelle existe un taux ou un tarif qui lui est applicable que conformément à ce taux ou à ce tarif.

Pour sa part, le transport par taxi doit être effectué à un prix conforme aux taux et tarifs en vigueur dans le territoire pour lequel le permis de taxi est délivré. Toutefois, il est possible d'effectuer un transport privé de personnes par taxi à un prix différent; ce transport à prix différent doit alors faire l'objet d'un contrat écrit qui doit se trouver à bord du taxi au moment du transport.

Quant au transport régi par la *Loi sur le camionnage*, il n'y a pas de contrôle des taux et tarifs.

La fixation et le dépôt des taux et tarifs

Les taux et tarifs font l'objet de la procédure de la fixation ou de celle de dépôt[3]. En principe, les taux et tarifs qui ne font pas l'objet de procédure de dépôt sont régis par la procédure de fixation des taux. Par ailleurs, la plupart des taux et tarifs de transport maritime, d'autobus, de location de camions, de tracteurs, de remorques et de semi-remorques font l'objet de la procédure du dépôt.

1.3.3 Les sanctions administratives

Les sanctions prévues par la *Loi sur les transports*

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports ou de toute personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur les transports*, aux règlements ou ordonnances, ou a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport. Il en est de même lorsqu'un transporteur supprime, réduit ou étend, sans autorisation préalable, les services que son permis l'autorise à fournir, ou ne fournit pas un service d'une qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre compte tenu des circonstances. Cependant ce pouvoir devient une obligation eu égard au permis d'un transporteur par autobus qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins que ce transporteur ne démontre que la cause de son défaut ne lui est pas imputable.

Les sanctions prévues par la *Loi sur le transport par taxi*

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports, d'une autorité régionale, d'une municipalité ou d'une personne intéressée, suspendre ou révoquer un permis de taxi lorsque le titulaire ou la personne à qui la garde et l'exploitation ont été confiées a été reconnu ou s'est avoué coupable depuis moins de deux ans, d'une infraction à la *Loi sur le transport par taxi* et à ses *règlements* et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon ou a été

3 La tarification de certains transports de personnes handicapées et la tarification du transport par eau de matières en vrac ne font pas l'objet de fixation ni de dépôt.

reconnu ou s'est avoué coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi et pour lequel il n'a pas obtenu de pardon. La Commission peut faire de même lorsque le titulaire d'un permis de taxi supprime, réduit ou étend, sans autorisation, les services que son permis l'autorise à fournir, ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances, n'a pas payé à l'échéance du permis les droits annuels exigibles, est en retard à acquitter le versement d'un droit particulier fixé par règlement pour financer un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans une agglomération ou est en défaut de payer un droit annuel fixé par une autorité régionale[4].

Le pouvoir de suspendre un permis de taxi devient une obligation de suspension pour trois mois lorsque l'exploitation de ce permis a été confiée à une personne ne détenant pas un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu de la *Loi sur le transport par taxi*; le pouvoir de suspension devient également une obligation lorsque la garde et l'exploitation d'un taxi ont été confiées à une personne reconnue coupable ou qui s'est avouée coupable d'une fraude reliée à l'exploitation du transport par taxi et dont elle n'a pas obtenu le pardon. Le pouvoir de révoquer un permis de taxi devient une obligation lorsque le permis a été exploité pendant une période de suspension obligatoire prévue à la *Loi*[5].

Il est aussi possible pour la Commission de demander à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de toute automobile utilisée en violation de la loi ou d'un règlement, que celui qui l'utilise soit ou non titulaire d'un permis.

Les sanctions prévues par la *Loi sur le camionnage*

La Commission a le pouvoir de suspendre ou révoquer un permis de camionnage si elle juge que son titulaire l'a obtenu à la suite de fausses représentations, ne satisfait plus aux conditions prescrites par la *Loi sur le camionnage* ou l'un de ses règlements pour sa délivrance ou ne respecte pas les obligations déterminées par la *Loi* ou l'un de ses règlements.

Dans le cadre de cette *Loi*, la Commission a aussi l'autorité, au lieu de suspendre ou révoquer un permis, d'ordonner à son titulaire d'apporter les corrections nécessaires dans le délai qu'elle fixe et, à défaut par ce titulaire d'apporter tels correctifs, elle peut suspendre ou révoquer le permis concerné. La Commission peut enfin suspendre ou révoquer un permis de camionnage lorsque son titulaire a été reconnu ou s'est avoué coupable d'une infraction à la *Loi sur le camionnage* ou à l'un de ses règlements depuis moins de deux ans et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon ou d'un acte criminel relié à l'exploitation de son permis depuis moins de cinq ans et pour lequel il n'a pas obtenu pardon. Enfin, lorsque la Commission est avisée par la Société de l'assurance automobile du Québec qu'une pénalité a été imposée à un titulaire de permis en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), la *Loi sur le camionnage* lui permet de suspendre ce permis pour une période qu'elle détermine ou encore de le révoquer.

1.3.4 Les autres pouvoirs

La Commission a aussi le pouvoir d'agir, de son propre chef ou sur demande de toute personne intéressée, pour établir une codification des droits conférés par les permis régis par la *Loi sur les transports* et codifier les clauses d'un permis. Si une codification n'est pas faite en présence des parties, la Commission doit les en aviser et leur donner l'occasion de se faire entendre.

La Commission peut, dans le cadre des règlements, créer et délimiter des divisions territoriales.

La Commission peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la *Loi sur les transports* et des règlements adoptés en vertu de celle-ci ou l'application de toute autre loi qui lui confère une juridiction. Ces inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions pénétrer dans les établissements, examiner et tirer copie des livres et autres documents, exiger des renseignements et la production de documents.

1.3.5 Les autres responsabilités

La *Loi sur le transport par taxi* prévoit la reconnaissance, par la Commission, d'une ligue de propriétaires de taxi pour chaque agglomération. Une ligue de propriétaires de taxi, lorsque reconnue, a pour fonctions principales de représenter les titulaires de permis de taxi d'une agglomération et de promouvoir leurs intérêts notamment par l'amélioration de la promotion du transport par taxi et l'établissement d'avantages sociaux. Une ligue doit également promouvoir la qualité du service fourni au public.

---

4 Un règlement de cette nature existait pour l'agglomération de Montréal; il s'agit du *Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal* adopté par le décret 1242-85 du 19 juin 1985, modifié par deux règlements modifiant ce règlement et adoptés par les décrets 349-87 du 11 mars 1987 et 1930-88 du 16 novembre 1988. Ce règlement a été abrogé par le décret 202-91 du 20 février 1991 entré en vigueur le 21 mars 1991.

5 La *Loi sur le transport par taxi* prévoit aussi l'instauration d'un système de points de pénalité. Il y a lieu de noter que le chapitre 82 des lois de 1990 a abrogé le système de points de pénalité.

La Commission exerce aussi, aux conditions déterminées par cette même *Loi*, certains pouvoirs d'enquête pour déterminer si la cotisation annuelle d'une ligue est suffisante pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités. Si la Commission estime que cette cotisation est insuffisante, elle augmentera cette cotisation sans excéder toutefois la norme maximale prévue par la *Loi*.

La *Loi sur les transports* prévoit pour sa part que la Commission peut délivrer des permis de courtage en camionnage en vrac.

Tout règlement adopté par un titulaire de permis de courtage en camionnage en vrac doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par la Commission[6]. La Commission approuve en tout ou en partie un tel règlement ou retire en tout ou en partie cette approbation. Dans ce cas, le règlement ou la partie de ce règlement désavoué devient nul à compter de la date déterminée dans un avis de retrait de cette approbation publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Commission, en assemblée plénière, a aussi l'autorité d'adopter des règlements de procédure et de régie interne pour la conduite de ses affaires en matière de camionnage.

La Commission détient également des pouvoirs divers quant à l'activité de corporations ou de sociétés de transport de communautés urbaines ou régionales. Ces pouvoirs se retrouvent aux lois constitutives de ces corporations ou sociétés. C'est ainsi que, notamment, la Commission exerce, à l'égard de certaines d'entre elles, des pouvoirs d'approbation de tarifs de services touristiques.

La *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* prévoit par exemple que la Commission peut délivrer un permis de transport en commun sur le territoire du conseil ou modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'un tel conseil après avoir obtenu l'autorisation dudit conseil.

6 La Commission peut exercer ce pouvoir d'approbation suite au transfert d'exercice de ce pouvoir qui lui a été fait par le *Règlement sur le camionnage en vrac*.

La Commission des transports du Québec doit, sur réception de copies de contrats intervenus entre une corporation régie par la *Loi des cités et villes* ou par le *Code municipal du Québec* ou par un conseil intermunicipal de transport en commun et un transporteur, révoquer en tout ou en partie des permis de transport concurrentiels sur les territoires couverts par de tels contrats.

1.4 Les lois et les règlements administrés en tout ou en partie par la Commission

1.4.1 Les lois administrées en tout ou en partie

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35)

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.Q., 1988, c. 57)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1)

Loi sur les Corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (L.Q., 1985, c. 32)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (L.Q., 1984, c. 42)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

Code Municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

1.4.2 Les règlements et décrets particuliers[1]

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	No	Référence[2] G.O.Q. Page	Date de Publication
Règlement sur le camionnage	47-88	88-01-13	4	791	88-01-27
	138-89	89-02-08	7	1062	89-02-15
	1296-90	90-09-05	38	3521	90-09-19
Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extraprovinciales.		Voir note 3			
Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3)	1379-78	78-04-26	24	2467	78-05-17
	3707-78	78-11-30	59	7013	78-12-13
	3092-79	79-11-14	55	7291	79-11-28
	3159-79	79-11-21	57	7447	79-12-12
	3215-79	79-11-28	57	7457	79-12-12
	ERRATUM	80-02-27	11	1213	80-02-27
	1447-80	80-05-22	26	2853	80-06-04
	1448-80	80-05-22	26	2981	80-06-04
	1450-80	80-05-22	26	2929	80-06-04
	3555-80	80-11-12	58	6563	80-12-03
	1792-81	81-06-23	29	2805	81-07-08
	2005-81	81-07-16	34	3679	81-08-12
	2006-81	81-07-16	33	3433	81-07-29
	901-82	82-04-08	20	1672	82-04-28
	1539-82	82-06-23	32	2519	82-07-14
	1392-83	83-06-22	30	2798	83-07-13
	1326-86	86-08-27	40	3886	86-09-17
	49-88	88-01-13	4	806	88-01-27
	137-89	89-02-08	7	1058	89-02-15
	296-89	89-03-01	11	1807	89-03-15
	563-90	90-04-25	19	1384	90-05-09
Règlement autorisant la Commission des transports du Québec à délivrer des permis temporaires de camionnage	1344-87	87-08-26	38	5489	87-08-28
Règlement sur les transports étrangers	930-79	79-03-28	20	2833	79-04-18

1.4.2 Les règlements et décrets particuliers[1] (suite)

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	No	Référence[2] G.O.Q. Page	Date de Publication
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec[4]	147-82	82-01-20	5	279	82-02-03
	146-82	82-01-20	6	306	82-02-10
	1051-82	82-04-28	23	1968	82-05-12
	1427-82	82-06-09	30	2406	82-06-30
	1394-83	83-06-22	30	2802	83-07-13
	1801-83	83-09-01	40	4046	83-09-21
	2347-83	83-11-16	50	4590	83-11-30
	2722-83	83-12-21	2	67	84-01-11
	1153-84	84-05-16	24	2249	84-06-06
	833-85	85-05-01	22	2590	85-05-22
	1543-85	85-07-24	36	5319	85-08-07
	2006-85	85-09-25	45	5991	85-10-09
	2157-85	85-10-16	49	6267	85-11-06
	1325-86	86-08-17	40	3885	86-09-17
	1824-86	86-12-03	53	4727	86-12-17
	48-88	88-01-13	4	802	88-01-27
	847-88	88-06-01	25	3227	88-06-15
	140-89	89-02-08	7	1063	89-02-15
	563-90	90-04-25	19	1384	90-05-19
	1295-90	90-09-05	38	3521	90-09-19
Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts	148-82	82-01-20	7	455	82-02-17
	1265-83	83-06-15	28	2700	83-06-29
	969-85	85-05-22	26	3128	85-06-12
	2005-85	85-09-25	45	5990	85-10-09
	2155-85	85-10-16	49	6265	85-11-06
	50-88	88-01-13	4	807	88-01-27
	139-89	89-02-08	7	1063	89-02-15

1.4.2 Les règlements et décrets particuliers[1] (suite)

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	No	Référence[2] G.O.Q. Page	Date de Publication
Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 9)	4476-77	77-12-21	8	1123	78-02-15
	980-80	80-04-02	24	2101 et 2105	80-04-23
	3034-80	80-09-24	49	5873	80-10-08
	1539-82	82-06-23	32	2519	82-07-14
	1802-83	83-09-01	40	4047	83-09-21
	1243-85	85-06-19	30	3495	85-07-10
Règlement sur la location d'autobus	159-86	86-02-19	9	494	86-02-26
Règlement sur le transport par autobus[4]	1991-86	86-12-19	1	24	87-01-07
	51-88	88-01-13	4	808	88-01-27
Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau[5] (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17)	150-82	82-01-20	7	458	82-02-17
Règlement sur le transport par taxi[4]	1763-85	85-03-28	43	5809	85-09-25
	1764-85	85-08-28	42	5740	85-09-18
	ERRATUM	85-10-30	48	6255	85-10-30
	393-87	87-03-18	15	1851	87-04-08
	865-87	87-06-03	24	3356	87-06-10
	129-88	88-01-27	6	1356	88-02-10
	ERRATUM	88-03-30	13	1892	88-03-30
	1729-88	88-11-16	49	5698	88-11-30
Règlement sur le programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal	1242-85	85-06-19	30	3493	85-07-10
	349-87	87-03-11	13	1749	87-04-01
	1730-88	88-11-16	49	5700	88-11-30
	1767-89	89-11-15	50	5766	89-11-29
	202-91	91-02-20	10	1359	91-03-06
Décret concernant le transport par limousine	1187-87	87-07-29	36	5397	87-08-19
	161-88	88-02-03	8	1475	88-02-24
	162-88	88-02-03	8	1476	88-02-24

1.4.2 Les règlements et décrets particuliers [1] (suite)

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	No	Référence[2] G.O.Q. Page	Date de Publication
Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec					
	Résolution 1-1988	88-01-14	4	818	88-01-27
	ERRATUM	88-04-13	13	2081	88-04-13
	Résolution 9-1988	88-09-23	43	5293	88-10-19
	Résolution 9-1988	88-09-23	40	5095	89-09-20
Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances					
	Résolution 8-1989	89-09-13	43	5260	89-10-11
	Résolution 2-1990	90-07-11	35	3388	90-08-29

1 À jour au 31 mars 1991.

2 Les références se rapportent à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

3 Ces règlements ont été adoptés par le Parlement canadien en vertu de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*. Ils portent les numéros d'enregistrement DORS- 86-46 du 17 décembre 1987 et DORS-90-364 du 21 juin 1990. Ils ont respectivement été publiés le 6 janvier 1988 dans le numéro 1 de la partie 2 et le 4 juillet 1990 dans le numéro 14 de la partie 2 de la *Gazette du Canada*.

4 Ce règlement a fait l'objet d'une modification par l'article 11 du chapitre 19 des lois de 1990. En effet, la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives*, change la dénomination de la Régie de l'assurance automobile du Québec en celle de la Société de l'assurance automobile du Québec.

5 Ce règlement a originalement été adopté par la Régie des transports et était identifié comme étant l'Ordonnance no 3-N sur le transport des passagers et de marchandises par eau du 1er août 1961. Un amendement a aussi été apporté par une ordonnance du 12 février 1964.

1.4.3 Les principes [1]

Principes actuellement en vigueur	Référence[2]	No	Page	Date
Concernant l'émission de sommations à la demande du ministre ou de personnes intéressées	C.T.Q. I-1-1982	15	711	82-05-22
	C.T.Q. I-1-1983	41	2319	82-10-15
Concernant la conférence préparatoire	C.T.Q. I-2-1982	33	1429	82-09-25
Concernant l'entrée en vigueur des décisions de la Commission des transports du Québec[3]	C.T.Q. I-1-1984	11	632	84-03-17
	C.T.Q. I-2-1984	11	633	84-03-17
	C.T.Q. I-3-1984	43	2690	84-10-27
	C.T.Q. I-1-1985	42	2869	85-10-19
	C.T.Q. I-2-1985	19	1558	86-05-17
Concernant les exigences et autres conditions relatives à la place d'affaires	C.T.Q. I-1-1986	25	2028	86-06-28

1 L'article 34.1 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) permet à la Commission, dans le cadre des règles de pratique et de régie interne, d'énoncer des principes en vue de la gouverne de ses affaires. Cependant, par le Décret 48-88 du 13 janvier 1988, la procédure permettant à la Commission d'énoncer des principes a été abrogée.

2 Les références se rapportent au Bulletin de la Commission des transports qui fut publié entre janvier 1982 et décembre 1987.

3 Il faut souligner que, suite à un amendement législatif entré en vigueur en 1988, la *Loi sur les transports*, à l'instar de la *Loi sur le camionnage*, prévoit que les décisions entrent en vigueur à la date de leur signature ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. En conséquence, ce principe n'est plus d'actualité.

1.4.4 Les formules prescrites en vertu de l'article 46 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage permanent avec publication (C.T.Q. 300) adoptée par la résolution 4-1989 du 21 avril 1989 remplaçant la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988.

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage permanent sans publication (C.T.Q. 301) adoptée par la résolution 4-1989 du 21 avril 1989 remplaçant la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988.

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage temporaire ou au voyage sans publication (C.T.Q. 302) adoptée par la résolution 4-1989 du 21 avril 1989 remplaçant la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988 et modifiée par la résolution du 10-1989 du 26 octobre 1989.

— Formule d'assurance à être remplie par les requérants de permis de camionnage adoptée par la résolution 1-1989 du 27 janvier 1989 remplaçant la résolution 8-1988 du 22 avril 1988.

— Formule de demande de licence extraprovinciale permanente avec publication pour le transport de matières en vrac adoptée par la résolution 2-1989 du 27 janvier 1989.

— Formule de demande de licence extraprovinciale temporaire ou au voyage sans publication pour le transport de matières en vrac adoptée par la résolution 3-1989 du 27 janvier 1989.

1.4.5 Les autres résolutions adoptées en vertu des articles 47 et 56 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

— Résolution 7-1989 du 25 août 1989 concernant les frais de publication des avis des demandes à être acquittés par le requérant remplaçant la résolution 3-1988 du 14 janvier 1988.

— Résolutions 4-1988 et 4.1-1988 du 14 janvier 1988 concernant les dépositions en audience publique.

Chapitre 2
L'Organisation

2.1 L'organe décisionnel

Tel que stipulé par la *Loi sur les transports*, la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres nommés par le Gouvernement dont un président et deux vice-présidents; toutefois, au cas d'incapacité d'un des membres de la Commission, par suite d'absence ou de maladie, le Gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement.

De plus, par désignation du ministre des Transports, vingt-et-un fonctionnaires de la Commission sont mandatés pour entendre et décider de certaines affaires non contestées.

Le Président

Le Président est responsable de l'administration de la Commission, de la distribution des causes, de la tenue des séances et de l'affectation des membres envers qui il a les mêmes pouvoirs et attributions que ceux dévolus au Juge en chef de la Cour du Québec en semblables matières.

Les membres

Outre le Président, Me Maurice Ferland, qui tient bureau à Montréal, la vice-présidence de la Commission est assumée par Me Lise Lambert en poste au bureau de Québec et monsieur Germain J. Beaudry au bureau de Montréal. Messieurs Louis Gravel, Guy Ravenelle, Gilles Sanche et Jean-Claude Vézeau sont au bureau de Montréal alors que messieurs Michel Paquet et Jacques Roy sont rattachés au bureau de Québec.

Les membres peuvent siéger en tout endroit où la Commission tient des audiences et ce, indépendamment de leur lieu de désignation.

Les fonctionnaires désignés

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17.8 de la *Loi sur les transports* et par l'article 62 de la *Loi sur le camionnage*, le ministre des Transports du Québec a désigné des membres du personnel de la Commission pour entendre et décider des affaires non contestées en matière de :

1- transfert de permis de taxi ou de camionnage en vrac;

2- location de véhicules;

3- demandes de permis de camionnage.

Les fonctionnaires désignés sont :

Montréal	Québec
Clermont, Johanne	Aubin, Céline
Deschamps, Micheline	Bourgeois, Carole
Doré, Jean-Yves	D'Anjou, Martine
Drolet, Sylvain	Drapeau, Charlotte
Hotte, Pierrette	Hainault, Jacques
Julien, Clarisse	Lachance, Gaétan
Larose, Mireille	Lachance, Johanne
Miron, Louise	Lafond, Réjean
Morin, Ginette	Lessard, Murielle
Proteau, Johanne	Maheux, André
Thibeault, Pierjan	

2.2 L'appareil de soutien administratif

La structure administrative supérieure de la Commission est celle approuvée par le Conseil du Trésor le 13 décembre 1988. L'organigramme présenté à la page 24 illustre le plan à jour de la structure fonctionnelle.

Le bureau du Président

Sous l'autorité du président, cette entité regroupe les conseillers cadres, le personnel du service juridique, celui du secrétariat et de l'organisation des cours.

Le service juridique

Regroupant des avocats du ministère de la Justice, ce service offre des consultations pour les besoins de la Commission. Les avocats assument les services de recherche juridique fondamentale et font office de procureurs pour la Commission lors des audiences publiques.

Le secrétariat et l'organisation des cours

Cette unité administrative réunit les greffiers-audienciers et autres employés affectés aux diverses opérations des audiences publiques, des séances et auditions en pratique. De plus, cette division est responsable de la transmission à la presse écrite et électronique des informations d'intérêt public. Elle effectue le contrôle des archives, des procès-verbaux des assemblées plénières, assure la rédaction des procès-verbaux des comités mixtes composés de membres et de fonctionnaires, prépare la correspondance générale

de la Commission, dont la rédaction des documents officiels ou de communiqués concernant les relations de la Commission et du Président avec les autorités gouvernementales, les organismes de contrôle et les intervenants socio-économiques. Elle conçoit des mécanismes d'administration judiciaire, des politiques législatives, réglementaires et judiciaires.

L'administratrice

L'administratrice est responsable de l'ensemble de l'appareil de soutien administratif, elle voit à l'acheminement des demandes à la Commission, à l'exécution des décisions; elle fournit aux membres les services nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. L'administratrice supervise les autres unités administratives de l'organisme. Elle a aussi pour fonction de proposer les politiques administratives en matière de personnel, de finance, de services auxiliaires et informatiques.

L'administrateur adjoint

L'administrateur adjoint assiste l'administratrice, il représente la Commission auprès des autres ministères et organismes oeuvrant dans des champs d'activités analogues à ceux de la Commission des transports du Québec. En plus de ces activités, l'administrateur adjoint planifie et supervise les activités du service inspection et vérification et du service de la recherche géographique et cartographique.

Mis en place durant l'exercice financier 1990-1991, le service de l'inspection et de la vérification a pour mandat de vérifier et contrôler le respect des lois et des règlements administrés par la Commission des transports du Québec.

Les principaux mandats du service de la recherche géographique et cartographique sont d'analyser et de gérer la documentation relative au contenu géographique des permis de transport de personnes et de marchandises. Le service répond aux demandes d'informations relatives à la géographie des transports et peut assister et conseiller la Commission en matière de géographie dans le processus d'émission des permis.

La direction des ressources financières et matérielles

La direction des ressources financières et matérielles élabore les orientations spécifiques et les politiques concernant les ressources financières et matérielles de la Commission; elle gère les activités reliées au contrôle budgétaire et financier selon les normes gouvernementales; elle coordonne l'application de différents protocoles d'entente avec les organismes et participe à leur élaboration; enfin, elle gère les activités de biens et de services, d'aménagement des locaux, des messageries et des services auxiliaires.

La direction des ressources humaines

La direction des ressources humaines assiste et conseille les gestionnaires de la Commission dans les domaines de la dotation des emplois, de l'organisation administrative, de l'application des conventions collectives, des relations de travail, du développement des ressources humaines, du développement organisationnel, de la santé et sécurité au travail et en matière d'égalité à l'emploi. Elle administre les services de paie, d'avantages sociaux, d'assurances, de retraites et d'assiduité. Cette direction veille à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Elle est aussi responsable de l'application de *La Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11) et de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* (L.R.Q., c. P-38.01).

La direction des systèmes

La direction des systèmes a un rôle de conseiller auprès de l'administratrice en plus de diriger le développement, l'implantation, l'entretien, l'exploitation et la maintenance des systèmes informatiques et bureautiques. Cette direction compte trois services dont celui des systèmes informatiques, celui des systèmes et méthodes et le tout nouveau service des études et de la planification.

Le service des systèmes informatiques conseille techniquement les gestionnaires en matière d'informatique, il voit à l'installation des équipements informatiques, il gère les réseaux locaux et voit à leur évolution en plus de coordonner et réaliser les activités relatives autant aux acquisitions en logiciels et matériels informatiques qu'à l'administration des données et des banques de données et ce, conformément aux normes gouvernementales.

Pour sa part le service systèmes et méthodes conçoit, développe et implante des systèmes de gestion et d'information en plus de fournir l'assistance aux utilisateurs des systèmes opérationnels et de micro-informatique.

Le service des études et de la planification a comme mandats de réaliser le rapport au ministre concernant l'application de la *Loi sur le camionnage*, le rapport annuel de la Commission des transports du Québec et toutes autres études ou mandats soumis par l'administration ou le Président. Ce service est aussi responsable de la production des statistiques de la Commission.

Les directions régionales des demandes et des permis (Québec et Montréal)

Sous l'autorité de l'administratrice, les deux directions régionales des demandes et des permis dispensent

des services spécialisés dans des secteurs de la compétence de la Commission soit le camionnage, le courtage en camionnage en vrac, le camionnage en vrac, le transport par taxi, le transport par autobus, le transport maritime, le transport ferroviaire ainsi que la location de camions, tracteurs, remorques, semi-remorques et autobus.

Responsables de l'accueil de la clientèle, les directions régionales gardent à jour l'information relative à ladite clientèle. Elles reçoivent, analysent et traitent toutes les demandes introduites à la Commission. Elles voient, en outre, à la publication des demandes et autres avis. Elles assurent l'instruction des affaires devant la Commission, elles rendent certaines décisions dans le cadre de la désignation faite par le ministre des Transports. Elles voient à l'encaissement des frais et droits conformément aux lois et règlements, elles reçoivent et traitent les dépôts des taux et tarifs, elles contrôlent les conditions d'émission, de détention, d'exploitation et de renouvellement de permis. Enfin, elles assurent les liens avec la Société de l'assurance automobile du Québec quant à l'immatriculation des véhicules et l'obtention d'une cote de sécurité.

2.3 Les ressources humaines de la Commission

Le tableau suivant indique la répartition des effectifs au 31 mars 1991 du personnel de la Commission des transports du Québec.

Effectifs au 31 mars 1991

	Hommes	Femmes	Total
Membres	8	1	9
Cadres supérieurs	6	1	7
Cadres intermédiaires	5	6	11
Professionnels	17	7	24
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	30	98	128
Ouvriers	1	—	1
Total de l'effectif régulier	**67**	**113**	**180**
Postes vacants			15
Total de l'effectif autorisé			**195**
Occasionnels (années/ personne utilisées) :			14,07

Structure fonctionnelle

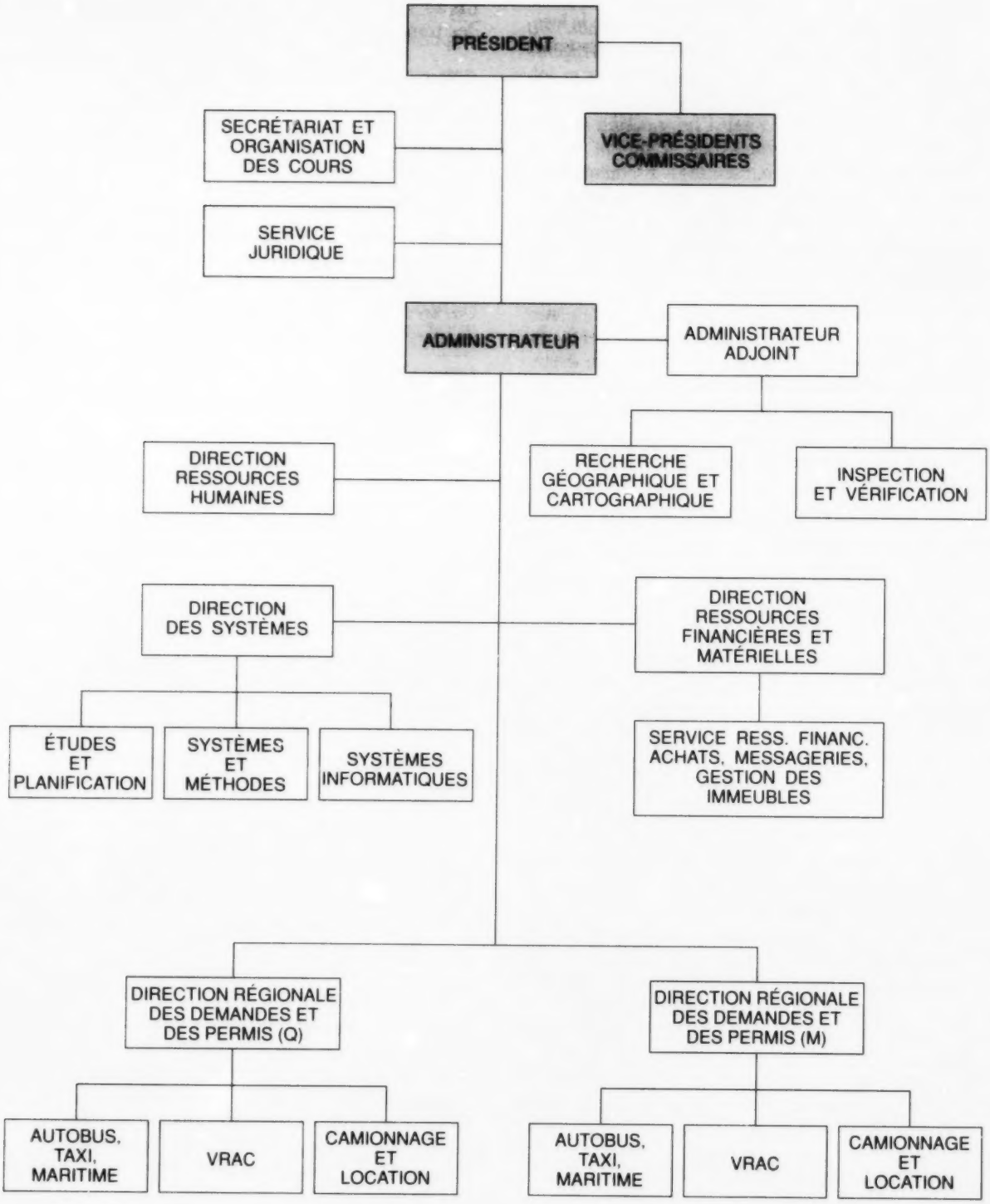

2.4 Le fonctionnement

2.4.1 Le déroulement des affaires pour les secteurs autres que le camionnage extraprovincial et intraprovincial

Les demandes régies par la *Loi sur les transports* suivent les procédures indiquées aux *Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec* adoptées par le *Décret 147-82*. Elles sont introduites par écrit selon la procédure ordinaire ou une procédure particulière et sont accompagnées des frais prescrits. Les affaires sur le taxi sont régies par la *Loi sur le taxi* et tout particulièrement par l'article 68 de cette dernière.

La procédure ordinaire

La procédure ordinaire peut être utilisée pour toutes les demandes à l'exception des demandes de permis temporaire, des demandes de modifications d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus, des demandes de suppression des services de transport par autobus et des demandes relatives aux permis de courtage en camionnage en vrac. La demande introduite selon cette procédure fait l'objet d'une publication dans un quotidien. Cette publication est faite par la Commission.

Une personne peut, dans les 21 jours de la publication d'une demande, présenter une opposition ou une intervention. Pour être recevable une opposition ou une intervention doit, notamment, être accompagnée des frais prescrits.

Dès son introduction, une opposition peut être rejetée lorsqu'elle n'a pas de lien direct suffisant avec la demande. Une intervention peut également être rejetée dès son introduction lorsque les raisons de celle-ci même si reconnues comme étant vraies ne peuvent modifier le cours d'une affaire.

La procédure particulière

La procédure particulière peut être utilisée pour les demandes de permis spéciaux, les demandes d'autorisation de suppression de services autres que par autobus, les demandes de transfert de permis, les demandes de maintien de permis dans le cas d'acquisition proposée d'intérêts dans une entreprise de transport, les demandes de fixation de taux et tarifs et les demandes de modification de tarifs déposés. Les demandes de modification d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus et les demandes d'autorisation de suppression de services de transport par autobus doivent être introduites à la suite d'une publication et d'un affichage préalables de dix jours consécutifs dans les véhicules du transporteur concerné.

Lorsque le demandeur opte pour la procédure particulière, la demande est publiée dans un quotidien avec avis de la possibilité pour tout intéressé de produire une opposition ou une intervention dans les dix jours qui suivent ladite parution.

Les demandes de permis temporaire, de permis de location en forêt, d'autorisation pour utiliser un camion loué, de permis spécial de camionnage en vrac, de suppression totale de services, sauf s'il s'agit de transport par autobus, et de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours peuvent être introduites par télégrammes, téléscripteurs, télécopieurs, télex ou tout autre moyen de communication écrite et ce, sans publication.

À l'introduction d'une affaire relative au courtage en camionnage en vrac, la Commission donne avis à chaque détenteur de permis de camionnage en vrac de la région ou de la zone concernée, le cas échéant, aux courtiers de cette région et de cette zone, de la nature de l'affaire, du lieu, de la date et de l'heure de la séance ou de l'audience publique. Cet avis indique que toute personne intéressée peut se présenter et être entendue à la séance ou à l'audience publique, sans qu'il soit nécessaire de produire au préalable, par écrit, une opposition ou une intervention. De plus, la Commission fait publier, dans un journal de langue française circulant dans la région à laquelle cette affaire se rapporte, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de la séance ou de l'audience publique.

Le dépôt des taux et tarifs, lorsque permis par règlement, se fait par signification à la Commission. Les taux et tarifs qui ne sont pas d'un montant fixe entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. En matière de transport de personnes, la Commission peut toutefois abréger ce délai lorsqu'il y a urgence. Les taux et tarifs qui sont d'un montant fixe entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent.

Les taux et tarifs de camionnage en vrac qui peuvent faire l'objet d'un dépôt conformément au *Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts* sont signifiés aux titulaires de permis de courtage de la zone et de la région, s'il en est, dans lesquelles le camionnage est effectué et entrent en vigueur 48 heures après l'heure de leur dépôt accompagné d'une preuve de cette signification à moins que la Commission n'ait refusé le dépôt conformément à l'article 44.

La Commission peut aussi refuser un dépôt de taux et tarifs. Lorsque la Commission refuse ainsi un dépôt de taux et tarifs, celui-ci devient introductif d'instance et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y

a lieu de suivre la procédure ordinaire ou la procédure particulière comportant publication dans les journaux.

Dans le cas où la Commission se propose de considérer une affaire de sa propre initiative, elle en donne avis dans un quotidien. Toute personne intéressée peut, dans le délai prescrit, faire connaître son intention d'être entendue. Si la Commission se propose de modifier, suspendre ou révoquer un permis de son propre chef, elle doit de plus signifier au titulaire l'avis publié.

Le quorum de la Commission en séance, en audience publique et en pratique est d'un membre.

En l'absence d'opposition ou d'intervention[1], une demande introduite selon la procédure régulière est considérée en séance bien que la Commission siégeant en séance puisse référer une affaire en audience publique.

Lorsqu'il y a opposition ou intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est entendue en audience publique. Les audiences publiques sont enregistrées et les enregistrements sont conservés pendant les deux années qui suivent la décision finale.

Tous les lundis juridiques, la Commission siège en division de pratique pour statuer sur toute procédure interlocutoire ou incidente.

Une décision de la Commission devient exécutoire à la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue, et dont il n'a pas été interjeté appel à la Cour d'appel pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente, ou lorsque, partie au litige il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ou enfin lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande en révision est introduite en division de pratique dans les trente jours de la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet. Lorsque la division de pratique permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que, dans un cas d'urgence particulière, l'exécution provisoire soit accordée. Le quorum de la Commission en révision se compose alors de trois membres.

Les décisions de la Commission rendues dans le cadre de la *Loi sur les transports* sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence ou de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel. Il en est de même des décisions rendues en vertu de la *Loi sur le transport par taxi*, le tout suivant les dispositions de l'article 116.1 de cette *Loi*.

2.4.2 Procédures particulières au camionnage

Les affaires relatives au camionnage extraprovincial et intraprovincial

Les affaires relatives au camionnage extraprovincial et intraprovincial se déroulent tel qu'indiqué à la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, au *Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extraprovinciales*, au *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* (Résolutions 1-1988 et 9-1988 de cette Commission), au *Règlement sur le camionnage* et par référence aux dispositions procédurales indiquées à la *Loi sur le camionnage*.

Les affaires relatives au camionnage local

Les affaires relatives au camionnage local se déroulent tel qu'indiqué à la *Loi sur le camionnage*, au *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* (Résolutions 1-1988 et 9-1988 de cette Commission), au *Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances* (Résolution 8-1989 de cette Commission) et au *Règlement sur le camionnage*.

La procédure ordinaire

La demande de licence ou de permis de camionnage est introduite sur le formulaire prescrit par la Commission et est accompagnée des frais prescrits par règlement.

Sur réception de la demande et si le demandeur n'est pas sous l'effet d'une pénalité au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) concernant l'utilisation des véhicules de transport et a été informé des règles de ce code en semblable matière, la Commission publie dans un quotidien un avis de son intention d'accorder cette demande et de la possibilité pour toute personne intéressée de s'opposer dans les 21 jours de la publication de cet avis.

L'opposition doit être déposée à la Commission dans le délai prescrit, être motivée, assermentée et accompagnée de la preuve de signification au requérant. Le défaut de déposer ces documents dans le délai prescrit entraîne le rejet immédiat de l'opposition.

---

1 Dans le cadre de l'article 17.8 de la *Loi sur les transports*, le ministre a désigné 21 fonctionnaires de la Commission pour décider d'affaires non contestées relatives au transfert d'un permis de taxi ou de camionnage en vrac ou à la location des véhicules.

Lorsqu'une demande rencontre une opposition, la Commission tient une audition pour juger si une personne intéressée et opposée a fourni une preuve suffisante que l'exploitation de l'entreprise demanderesse est susceptible de nuire à l'intérêt public; au cours de cette audition, les faits allégués sont tenus pour authentiques et aucun témoin ne peut être entendu.

S'il est décidé de tenir une audience publique, elle doit être tenue dans les soixante jours de l'expiration du délai d'opposition; le quorum est alors de trois membres. Lorsqu'il est décidé de ne pas tenir une audience publique, le dossier est référé à la Commission siégeant en séance pour décision[2].

La procédure expéditive

Lorsque la licence ou le permis demandé en est un au voyage ou temporaire, la demande ne fait pas l'objet d'une publication et si le demandeur n'est pas sous l'effet de pénalité non acquittée au sens des dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), la licence ou le permis est délivré immédiatement. Cette procédure s'applique également s'il s'agit d'un permis de transport de périodiques non destinés aux camelots ni aux consommateurs ni à un point de vente, d'animaux vivants, de fruits et de légumes, de produits de l'horticulture, de produits originant de la ferme, d'arbres de Noël naturels ou de mousse de tourbe, de transport effectué par la filiale d'une entreprise de production, de transformation ou de vente de biens ou pour le compte de cette entreprise.

L'appel

Les décisions rendues dans le cadre de la *Loi sur le camionnage* ont effet à compter de leur date et sont susceptibles d'appel avec permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsqu'il s'agit d'une question de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

Le présent résumé se veut une indication des grandes lignes des dispositions législatives et réglementaires concernant le fonctionnement de la Commission. Pour une interprétation légale, il est préférable de se référer aux textes des lois et règlements dont il est fait mention et dont les coordonnées apparaissent au chapitre 1, à la partie intitulée « Les lois et règlements administrés en tout ou en partie ».

2.5 Les ressources budgétaires

Pour l'exercice 1990-1991, le programme 02 des crédits du ministère des Transports, intitulé « Commission des transports du Québec », allouait les sommes suivantes :

Super catégorie-fonctionnement : personnel	6 857 200 $
Super catégorie-fonctionnement : autres dépenses	3 717 000 $
Super catégorie-capital : autres dépenses	231 800 $
Total :	**10 806 000 $**

2 Dans le cadre de l'article 62 de la *Loi sur le camionnage* et de l'article 17.8 de la *Loi sur les transports*, le ministre des Transports a désigné 21 fonctionnaires de la Commission pour décider d'affaires non contestées relatives au camionnage.

Chapitre 3
Les réalisations et les orientations

3.1 Les réalisations

Dans le cadre des activités régulières, la Commission a continué à considérer les demandes et autres affaires qui lui ont été adressées. Au niveau opérationnel, le processus d'émission des permis de courtage dans le transport de matières en vrac a dominé l'activité; la Commission a pris en considération une centaine de nouvelles demandes et a tenu autant d'auditions publiques à travers le Québec. Le secteur du camionnage a été touché par l'accroissement des demandes d'informations concernant le rapport d'exploitation (article 30 de la *Loi sur le camionnage*) en plus de la mise en place de mécanismes permettant à la Commission de vérifier l'exploitation du permis de camionnage. Les directions régionales ont amorcé en cours d'année la refonte complète des procédures opérationnelles. Ces directions ont de plus investi des efforts importants dans la réalisation de l'analyse préliminaire des nouveaux systèmes informatiques prévus tout en assumant de nouvelles responsabilités en ce qui a trait à l'assistance aux usagers de la micro-informatique et à la conception de formulaires électroniques. L'amélioration des services d'accueil et de renseignements s'est concrétisée par une formation plus poussée des employés concernés, par un aménagement plus fonctionnel et la centralisation, au niveau des services administratifs de cette activité.

Toujours en fonction d'offrir un meilleur service à la clientèle de la Commission, la direction des ressources financières et matérielles a participé activement à la relocalisation du siège social et à l'amélioration du réseau téléphonique.

Au niveau administratif, la Commission a réalisé en grande partie la révision et la refonte des directives de l'administratrice émises depuis 1973 ainsi que la révision et la refonte des formulaires de demande. L'administration a sensiblement amélioré ses mécanismes de communication interne, principalement entre les bureaux de Québec et de Montréal. Ces communications concernent tout particulièrement la diffusion des directives, procédures, communiqués ainsi que tout autre type d'information. En matière tarifaire, la Commission a procédé à la fixation d'une manière générale des taux et tarifs en matière de transport en vrac, transport par véhicule taxi et transport de passagers et de marchandises par eau.

Le bureau de l'administrateur adjoint a procédé à l'analyse, la planification et l'organisation du dossier sur la vérification et le scellage des taximètres en plus de coordonner plusieurs comités regroupant des représentants du ministère des Transports, de la Société de l'assurance automobile du Québec et de la Commission.

À la direction des ressources humaines l'année 1990-1991 s'est notamment caractérisé par la création de deux nouveaux services : le service des études et de la planification et le service de l'inspection et de la vérification; par le développement de programmes à l'intention des employés : programme de reconnaissance de l'excellence, programme d'aide aux employés; par l'actualisation du nouveau programme d'accès à l'égalité pour les communautés culturelles et par la participation aux travaux sur l'équité salariale dans le cadre de la convention collective des fonctionnaires.

Au rythme des demandes de permis déposées à la Commission des transports du Québec, le service de la géographie et de la cartographie a traité des requêtes exigeant une analyse de contenu géographique. Le service, dans le cadre d'un mandat particulier, a codifié les privilèges de vrac conférés à certains détenteurs de permis de transport général, environ 750 clauses de permis ont été analysées et interprétées en termes de territoires et de droits de transport. Aussi, ce service a entre autres mis sur pied un répertoire universel des tarifs de tous les titulaires de permis nolisés. Enfin, le service de la géographie et de la cartographie a utilisé le logiciel MAPINFO qui permet d'illustrer les territoires associés aux permis de transport de personnes, notamment les régions et agglomérations dans le secteur du taxi.

Le service de l'inspection et de la vérification, mis en place durant l'exercice financier 1990-1991, a fourni aux membres de la Commission les informations pertinentes concernant certains dossiers et plusieurs enquêtes d'ordre économique et administratif ont été effectuées suite à des plaintes reçues de différentes associations, de ligues de taxi, de divers groupements ou de citoyens.

La direction des systèmes a révisé le plan directeur de la gestion des systèmes d'information et négocié avec les organismes centraux. Elle a débuté les travaux relatifs à l'analyse du nouveau système de gestion des opérations et amorcé une étude en vue d'acquérir un mini-ordinateur. Elle a aussi développé et implanté un système informatique de la fixation et de l'assignation des causes. La direction a coordonné avec l'administratrice le déménagement du siège

social. La direction a également relocalisé la salle informatique du bureau de Montréal et implanté une nouvelle méthodologie de travail. Enfin, le nouveau service, études et planification, créé le 9 novembre 1990, en plus de produire un recueil de statistiques de gestion et de réaliser divers mandats ad hoc, a instauré un contrôle d'exploitation des permis et licences de camionnage auprès de quelque dix mille détenteurs (article 30 de la *Loi sur le camionnage*). Aussi, ce service a préparé le rapport au ministre des Transports concernant la *Loi sur le camionnage*.

Enfin, la Commission a poursuivi son programme de compression des ressources humaines et financières atteignant ainsi les exigences et prescriptions des organismes centraux notamment celles du Conseil du trésor dans ces domaines.

3.2 Les statistiques administratives

3.2.1 Les affaires introduites

3.2.1.1 Le sommaire

Demandes introductives d'affaires	9 070
Demandes incidentes	94
Affaires introduites par la Commission de sa propre initiative	446
Total	**9 610**

3.2.1.2 Les demandes introductives d'affaires par secteur d'activité

Secteur d'activité	Nombre de demandes introduites	Pourcentage
Autobus	384	4,2 %
Taxi	1 057	11,7 %
Camionnage	5 485	60,4 %
Camionnage en vrac	1 912	21,1 %
Location	164	1,8 %
Maritime	59	0,7 %
Ferroviaire	9	0,1 %
Total	**9 070**	**100,0 %**

3.2.1.3 Les affaires introduites suivant la procédure de publication

À la suite d'une publication	4 733
Sans publication	4 783
Total	**9 516**

3.2.2 Les affaires considérées

3.2.2.1 Les affaires entendues en audience publique par secteur d'activité

Secteur d'activité	Entendues à Québec	Entendues à Montréal	Entendues à l'extérieur	Total
Autobus	33	26	9	68
Taxi	27	52	11	90
Camionnage[1]	49	46	—	95
Camionnage en vrac	61	76	133	270
Location	1	2	—	3
Maritime	6	2	—	8
Total	**177**	**204**	**153**	**534**

1 Incluent trois audiences sur la recevabilité des oppositions.

3.2.2.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit

Endroits	Affaires	Jours
Québec	177	90
Montréal	204	131
Sous-total	**381**	**221**
Baie Comeau	6	1
Chandler	1	1
Chicoutimi	14	1
Drummondville	1	1
Granby	1	1
Hull	12	8
Île-aux-Coudres	2	1
Joliette	1	1
Lacolle	1	1
Matane	7	1
Mont-Laurier	1	1
New-Carlisle	5	1
Ottawa	1	3
Rimouski	8	1
Rivière-du-Loup	6	1
Roberval	7	2
Rock Forest	30	6
Rouyn-Noranda	9	1
Sherbrooke	1	1
St-Georges-de-Beauce	1	1
Trois-Rivières	19	2
Val-d'Or	19	4
Sous-total	**153**	**41**
Total	**534**	**262**

3.2.2.3 Les affaires considérées en séance

Endroits		Séances
Québec		
	Par un membre	929
	Par une personne désignée	2 244
Sous-total		**4 153**
Montréal		
	Par un membre	1 300
	Par une personne désignée	5 024
Sous-total		**6 324**
Total		**10 477**

3.2.3 Les décisions rendues

3.2.3.1 Le sommaire

Décisions rendues (séance)		
	Par un membre	2 229
	Par une personne désignée	7 268
Sous-total		**9 497**
Décisions rendues (audiences publiques)		472
Sous-total		**9 969**
Décisions sur la recevabilité des opposants		3
Sous-total		**9 972**
Décisions rendues (division de pratique)		95
Total		**10 067**

3.2.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité

Transport par autobus

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— dépôt de taux et tarifs	114	—	3	9	2	128
— permis	95	6	17	24	7	149
— renouvellement de permis	21	1	—	—	1	23
— annulation de permis	9	1	2	2	—	14
— modification de permis	35	—	1	3	8	47
— maintien de permis	12	1	—	—	—	13
— transfert de permis	21	2	—	2	8	33
— suppression de service	5	—	2	—	1	8
— modification d'horaire de parcours et de tarifs	7	1	1	—	3	12
— autres natures	4	—	3	1	1	9
Sous-total	**323**	**12**	**29**	**41**	**31**	**436**
Décisions rendues en division de pratique						40
Total						**476**

Transport par taxi

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— permis	63	—	4	21	—	7	95
— permis de taxi spécialisé	2	—	—	—	—	—	2
— renouvellement de permis	160	—	—	—	—	3	163
— annulation de permis	12	—	4	—	—	17	33
— modification de permis	12	—	—	2	—	2	16
— maintien de permis	28	—	—	5	—	—	33
— transfert de permis	488	3	12	15	—	3	521
— suppression de service	46	1	1	1	—	1	50
— suspension selon l'article 26 de la *Loi sur le Transport par taxi*	1	—	1	—	—	—	2
— autres natures	14	1	1	3	—	2	21
Sous-total	**826**	**5**	**23**	**47**	**—**	**35**	**936**
Décisions rendues en division de pratique							19
Total							**955**

3.2.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité (suite)

Camionnage

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— permis	737	—	—	9	—	184	930
— permis au voyage	520	2	—	26	—	1	549
— permis local	613	—	3	15	1	119	751
— permis en sous-traitance	824	—	1	1	—	62	888
— licence intraprovinciale	429	1	3	7	2	89	531
— licence extraprovinciale	1 135	3	9	15	1	218	1 381
— autorisation à exploiter temporairement	22	—	—	—	—	—	22
— modification de permis	6	1	—	—	—	10	17
— modification pour défaut d'assurances	7	—	—	—	—	51	58
— modification (art.30)	1	—	—	—	—	3	4
— annulation de permis	406	4	6	1	—	254	671
— annulation (art.30)	31	—	—	—	—	3	34
— annulation pour défaut d'assurances	209	—	—	—	—	53	262
— remplacement	1	—	—	—	—	2	3
— fusion	22	—	2	1	—	—	25
— d'autres natures	23	1	1	1	—	20	46
Sous-total	**4 986**	**12**	**25**	**76**	**4**	**1 069**	**6 172**
Décisions rendues en division de pratique							2
Total							**6 174**

3.2.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité (suite)

Camionnage en vrac

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— permis	73	—	—	5	—	78
— permis (neige)	388	—	—	2	1	391
— permis (courtage de région)	4	—	3	—	—	7
— permis (courtage de zone)	77	—	34	3	11	125
— licence extraprovinciale	110	—	—	3	1	114
— permis de location en forêt	8	—	—	—	—	8
— d'autorisation de louer	32	—	1	—	—	33
— renouvellement de permis	9	—	1	4	—	14
— modification de permis	145	—	3	—	—	148
— maintien de permis	79	1	1	—	1	82
— transfert de permis	706	—	35	40	4	785
— d'annulation de permis	22	—	7	11	1	41
— suppression de service	76	—	—	1	—	77
— de dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	57	—	1	19	10	87
— dépôt de budget et de revenus et dépenses	50	—	—	4	29	83
— d'autres natures	56	—	—	5	3	64
Sous-total	**1 892**	**1**	**86**	**97**	**61**	**2 137**
Décisions rendues en division de pratique						23
Total						**2 160**

Location

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— permis	97	1	4	1	2	105
— permis local	—	—	—	1	—	1
— modification de permis	6	—	—	—	2	8
— maintien de permis	14	1	—	—	2	17
— transfert de permis	6	—	1	—	1	8
— changement d'adresse	31	—	2	—	8	41
— dépôt de taux et tarifs	5	—	—	—	—	5
— d'annulation de permis	5	—	3	—	6	14
— d'autres natures	2	—	1	—	2	5
Sous-total	**166**	**2**	**11**	**2**	**23**	**204**
Décisions rendues en division de pratique						6
Total						**210**

3.2.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité (suite)

Transport maritime

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— de permis	6	—	—	4	—	3	13
— de renouvellement de permis	37	—	—	—	—	—	37
— de dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	9	—	—	—	—	—	9
— maintien de permis	8	—	1	1	—	—	10
— d'autres natures	2	—	4	3	—	1	10
Sous-total	**62**	**—**	**5**	**8**	**—**	**4**	**87**
Décisions rendues en division de pratique							5
Total							**92**

Transport ferroviaire

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— de permis	—	—	—	—	—	—
— de renouvellement de permis	—	—	—	—	—	—
— de dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	8	—	—	—	—	8
— d'autres natures	—	—	—	—	—	—
Sous-total	**8**	**—**	**—**	**—**	**—**	**8**
Décisions rendues en division de pratique						—
Total						**8**

3.2.4 Les détenteurs, les permis et les licences

3.2.4.1 Le sommaire

Nombre de détenteurs[1]	25 609
Nombre de permis et licences	41 070

1 Pour un secteur d'activités donné, un détenteur n'est compté qu'une fois même s'il détient plusieurs types de permis ou des permis d'un type donné dans plus d'une région ou agglomération.

3.2.4.2 Les détenteurs et les permis ou licences réguliers par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Détenteurs	Permis
Transport par autobus	381	989
Transport par taxi	6 418	8 148
Camionnage	10 402	17 514
Camionnage en vrac[1]	7 517	11 787
Transport maritime	41	75
Location	850	2 557
Total	**25 609**	**41 070**

1 Inclut les détenteurs et les licences de vrac extraprovinciales émises en vertu de la *Loi de 1987 sur les transports routiers.*

3.2.4.3 Les détenteurs et permis (licences) de camionnage par territoire selon les lois provinciales et fédérales

Territoires	Nombre de détenteurs					Nombre de permis (licences)				
	extra-provincial	intra-provincial	local	auto[1] temp	Total[2] réel	extra-provincial	intra-provincial	local	auto temp	Total
Québec	4 737	4 509	2 586	4	7 366	5 304	5 170	2 705	4	13 183
Ontario	1 191	588	8	—	1 199	1 354	602	8	—	1 964
Nouveau-Brunswick	517	122	—	—	517	587	125	—	—	712
Nouvelle-Écosse	143	30	—	—	143	187	30	—	—	217
Île-du-Prince-Édouard	40	8	—	—	40	51	8	—	—	59
Terre-Neuve	25	9	—	—	25	30	9	—	—	39
Alberta	69	10	—	—	69	92	10	—	—	102
Saskatchewan	37	2	—	—	37	44	2	—	—	46
Manitoba	53	9	—	—	53	63	10	—	—	73
Colombie-Britannique	42	9	—	—	42	51	9	—	—	60
Territoires du Nord-Ouest	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yukon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis	910	55	2	—	911	1 001	56	2	—	1 059
Total	**7 764**	**5 351**	**2 596**	**4**	**10 402**	**8 764**	**6 031**	**2 715**	**4**	**17 514**

1 Autorisation temporaire

2 Pour un secteur d'activités donné, un détenteur n'est compté qu'une fois même s'il détient plusieurs types de permis ou des permis d'un type donné dans plus d'une région ou agglomération.

3.2.4.4 Les détenteurs et permis (licences) par catégorie pour le secteur camionnage selon les lois provinciales et fédérales

Catégorie de permis (licences)	Nombre de détenteurs				Nombre de permis (licences)			
	extra-provincial	intra-provincial	local	Total réel	extra-provincial	intra-provincial	local	Total
Transport général public	4 384	2 825	1 891	6 446	4 480	2 848	1 898	9 226
Transport particulier/camionnage en sous-traitance	3 695	3 053	718	4 494	3 736	3 094	721	7 551
Transport particulier/tirage de remorque et semi-remorque	11	14	23	41	11	16	23	50
Transport particulier/transport à titre de principal	148	40	65	228	169	53	69	291
Transport par une filiale	33	19	4	39	36	20	4	60
Exploitation en corridor	328	—	—	328	332	—	—	332
Autorisation d'exploiter temporairement	—	—	—	4	—	—	—	4
Total réel	**7 764**	**5 351**	**2 596**	**10 402**	**8 764**	**6 031**	**2 715**	**17 514**

3.2.4.5 Les détenteurs et permis de transport de matières en vrac suivant les régions et les permis de courtage

Régions	Nombre de détenteurs	Nombre de permis	Régions	Zones
1	538	792	0	9
2	534	778	1	8
3	1 278	1 816	1	17
4	584	787	2	9
5	637	797	1	7
6	1 611	2 090	1	11
7	597	752	0	5
8	583	796	0	7
9	202	319	0	2
10	885	1 161	0	2
Sous-total	**7 359**	**10 088**	**6**	**77**
Extraprovincial (licences)	336	1 207	—	—
Location en forêt	10	11	—	—
Spéciaux	434	492		
Total réel	**7 517**	**11 787**	**6**	**77**
Montréal	4 344	6 638	2	32
Québec	3 173	5 149	4	45

3.3 Les orientations

La Commission des transports du Québec, tel un tribunal administratif, se doit d'avoir comme objectif principal la considération des demandes introduites dans le cadre de la législation et de la réglementation. Elle poursuivra donc son activité régulière tout en exerçant graduellement de nouvelles responsabilités en matière de vérification et de scellage des taximètres, responsabilités qui lui ont été dévolues au début de l'année 1991 suite à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi*.

En début d'année, la Commission a présenté au Conseil du trésor une nouvelle structure administrative pour laquelle elle a reçu un avis favorable et qu'elle se propose de mettre en place à brève échéance. Ce nouveau plan d'organisation vise à accorder à la Commission plus de souplesse et une meilleure efficacité dans l'exercice de ses fonctions.

La Commission se propose de compléter la considération des affaires traitant du mécanisme de conservation des privilèges de vrac conférés à certains détenteurs de permis de transport général en vertu du règlement de camionnage en vrac.

L'organisme effectuera, conformément aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le camionnage*, un examen de l'application de cette *Loi* et en fera rapport au ministre des Transports.

Dans le domaine du transport par véhicule taxi, suite à l'entrée en vigueur le 21 mars 1991 du *décret 202-91* du 22 février 91 concernant le *Règlement abrogeant le règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal*, la Commission se propose de poursuivre la considération des demandes de transfert introduites par les titulaires de permis de ladite agglomération. De plus, elle accentuera ses efforts au niveau de la vérification des opérations du transport par taxi.

Dans le domaine du camionnage en vrac, la Commission envisage un contrôle approfondi des règlements généraux et des codes d'éthiques des titulaires de permis de courtage en vrac ainsi qu'une vérification de l'exploitation conforme des permis.

Elle envisage de poursuivre ses efforts de fixation et de révision, d'une manière générale, des taux et des tarifs, notamment en matière de transport en vrac et de transport par véhicule taxi.

Le contrôle d'exploitation effectué dans le cadre de l'article 30 de la *Loi sur le camionnage*, amènera la Commission à analyser près de dix mille questionnaires complétés par les détenteurs de permis de camionnage; les directions régionales mettront à jour les dossiers administratifs et informatiques de cette clientèle afin d'annuler ou de révoquer les permis ou licences de camionnage qui ne sont pas exploités.

Aussi, on doit s'attendre à ce que des efforts importants soient déployés au cours des années à venir dans la poursuite des démarches entreprises pour la refonte des systèmes informatiques dans le cadre du plan directeur de gestion des systèmes d'information. La Commission continuera à développer la fonction bureautique et informatisera son système d'approvisionnement afin d'exercer un meilleur contrôle. Tout en développant différentes applications du logiciel MAPINFO, la Commission créera des bases de données complémentaires et réalisera à l'aide de ce système à référence spatiale des analyses et des études géographiques facilitant l'interprétation des droits de transport.

La Commission des transports du Québec poursuivra la formation de son personnel face aux nouvelles technologies et nouvelles responsabilités quasi-judiciaires.

Elle continuera aussi de coordonner ses activités avec les autres intervenants du milieu du transport afin de maintenir l'unité dans l'effort et ainsi atteindre les objectifs visés.

Enfin, la Commission se propose de restructurer le service d'accueil à son bureau de Montréal et de poursuivre les démarches entreprises pour améliorer le service à la clientèle de façon à imprimer à cette facette des caractères de souplesse, de célérité et de qualité.

Compte rendu sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*

L'article 10 de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* (L.R.Q., c. P-38.01) prescrit qu'un organisme dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités doit fournir dans ce rapport, sous une rubrique particulière, un compte rendu sur l'application de cette *Loi* dans les lieux qu'il occupe.

Depuis janvier 1987, un plan d'action a été mis d'avant à la Commission des transports du Québec et un responsable a été désigné pour en assurer l'application. Ce responsable est assisté de deux inspecteurs, l'un à Québec et l'autre à Montréal.

En fin d'année financière aucune plainte n'avait été portée et aucune infraction n'avait été constatée.

Le rapport du vérificateur général et les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1990

Commission des transports du Québec

Le vérificateur général du Québec

J'ai vérifié l'état des revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1990 de la Commission des transports du Québec. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement les revenus et les dépenses de la Commission de l'exercice terminé le 31 mars 1990 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 8 août 1990

Commission des transports du Québec

Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1990

	1990	1989
Revenus virés au Fonds consolidé du revenu		
Droits, frais et dépenses afférents aux permis	1 060 507 $	1 348 005 $
Placements médias	623 614	254 703
Autres	26 235	14 854
	1 710 356 $	1 617 562 $
Dépenses assumées par le gouvernement du Québec		
Traitements et autres rémunérations	6 093 324 $	7 283 355 $
Services de transport et de communication	410 793	436 577
Services professionnels, administratifs et autres	985 860	792 757
Publication d'avis juridiques	592 932	236 767
Entretien et réparations	64 636	83 824
Loyers	1 252 379	1 394 499
Fournitures et approvisionnements	171 747	176 482
Matériel et équipement	288 708	239 765
Autres	12 239	2 936
	9 872 618 $	10 646 962 $

Pour la Commission

Me Maurice Ferland,
Président

Commission des transports du Québec

Notes complémentaires
31 mars 1990

1. Constitution, objet et financement

La Commission des transports du Québec, constituée par la *Loi sur les transports* est un organisme possédant des pouvoirs de décision. La Commission a compétence sur le transport public, le transport général, le transport de matières en vrac, le transport spécialisé et certaines locations de véhicules. Elle peut également délivrer des permis, fixer des taux et tarifs et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués.

2. Conventions comptables

Les frais d'administration de la Commission sont payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Les conventions comptables utilisées sont celles en usage au gouvernement du Québec et comportent, entre autres particularités, que les acquisitions en capital sont imputées aux dépenses.

Les revenus provenant des droits, frais et dépenses afférents et autres sont comptabilisés dans l'exercice financier auquel ils sont reçus à ce titre. Les comptes émis avant la fin de l'exercice financier sont portés à ces revenus.

Les dépenses assumées par le gouvernement du Québec sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Le coût des avantages sociaux accordés ainsi que celui de certains services défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes du gouvernement ne sont pas présentés dans l'état des revenus et dépenses de la Commission.

Aucun bilan n'est présenté vu que la Commission n'a aucun actif ni passif. Par ailleurs, les revenus et dépenses de la Commission, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, sont également présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 2 du ministère des Transports).

Imprimé sur papier
contenant 50% de fibres recyclées
dont 5% désencrées

ISBN 2-551-14642-9

90000

9 782551 146420

Imprimé au Québec (Canada)

Commission des
transports du Québec

2,00 $